

COUR D'APPEL DE REIMS
Chambre sociale
201, rue des Capucins
51096 REIMS CEDEX

DOSSIER D'APPEL : RG 15/01586

OBJET DE L'APPEL : Appel d'une décision rendue le 21 mai 2015 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'AUBE (N° 21300309).

Le litige porte sur le refus de la Cavimac de prononcer l'affiliation à la date du 7 octobre 1987 et de ne pas prendre en compte les trimestres d'activité religieuse allant du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour le calcul de la pension de retraite.

AUDIENCE du 21 mars 2016 à 14 h 30.

Pour :
Madame GAVA Sophie
15, C rue de Chaillouet
10000 TROYES

Demandeur
Assistée par Monsieur Joseph AUVINET, mandataire.

Contre :
CAVIMAC
9, rue de Rosny
93100 MONTREUIL sous BOIS

Et

Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée
2, Place du Pérollier
69130 ECULLY

Défendeurs.

Plaise à la Cour.

BREVES CONCLUSIONS ADDITIONNELLES POUR L'AUDIENCE DU 21 MARS 2016.

Les présentes conclusions additionnelles viennent compléter mes conclusions principales du 20 novembre 2015 en apportant quelques pièces complémentaires.

1.	SUR MON ENGAGEMENT RELIGIEUX.....	2
1.1.	JE VIVAISS EN COMMUNAUTÉ ET J'AVAIS DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES	2
1.2.	J'AVAIS PRIS UN ENGAGEMENT.....	2
2.	SUR LA VIE AU NOVICIAT.....	3
3.	SUR LA JURISPRUDENCE	3
4.	PAR CES MOTIFS.....	4

1. SUR MON ENGAGEMENT RELIGIEUX

1.1. JE VIVAISS EN COMMUNAUTÉ ET J'AVAIS DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES

L'une de mes sœurs de communauté atteste :

« [...] Dès son admission au postulat le 7 octobre 1987, Sophie Gava a été prise en charge par l'Institut. Elle a répondu aux exigences d'une vie en communauté aussi bien avec ses sœurs du postulat et du noviciat. A la demande de la maîtresse des novices, elle a vécu une vie simple par l'accomplissement des tâches d'activités propres à ce temps de postulat et noviciat, c'est-à-dire tâches humbles, de ménage, de repassage, de cuisine, de l'accueil des familles, des temps de prières. Comme nous toutes, elle participait aux prières quotidiennes : messe, chapelet, préparation des temps de prières. Tout cela sous la conduite des sœurs aînées. Sophie Gava a donné tout son temps sans compter, sans avoir l'intention de partir. »

Pièce 40. Attestation Marie Thérèse TADDEI.

1.2. J'AVAIS PRIS UN ENGAGEMENT

L'Institut m'a fourni une copie du registre sur lequel je m'étais engagée :

« Moi Sophie Gava, animée du désir sincère d'entrer dans l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée pour suivre d'une manière plus parfaite Jésus Rédempteur avec Marie Immaculée, après avoir pris connaissance de ses Constitutions, je promets, avec la grâce de Dieu, de m'appliquer à les observer fidèlement et demande humblement, en toute liberté, à commencer mes deux années de formation. »

Pièce 41. IRAMI. Copie du registre et courrier du 17 novembre 2015.

Par ailleurs l'Institut mentionne :

« Concernant votre entrée au postulat à la date du 7 octobre 1987, nous ne disposons pas d'un tel registre mais nous sommes d'accord avec vous que cette date est au 7 octobre 1987. » (Cf. Pièce 41)

Il ajoute : « Si cela avait été possible, vous auriez été affiliée au Régime des Cultes dès votre arrivée à l'Institut¹ », confirmant ainsi que, dès mon arrivée, j'étais bien, de fait, membre de l'Institut.

Le courrier montre par ailleurs, qu'en raison de la procédure judiciaire en cours, la Cavimac s'oppose à la régularisation des cotisations proposée par l'Institut. Il est bien regrettable que l'IRAMI se range derrière la position de la Cavimac alors que la prétendue impossibilité de régularisation des cotisations n'est pas fondée.

¹ Il faut noter que j'avais dû quitter mon travail salarié pour entrer dans l'Institut.

2. SUR LA VIE AU NOVICIAT

En première instance, la Cavimac et l'IRAMI avaient produit une pièce intitulée : *La formation à la vie religieuse dans l'Église catholique. Le noviciat.* Sur cette pièce, je ferai les brèves observations suivantes :

- Ce document est produit par la CORREF². Or l'IRAMI fait partie de la CORREF et plusieurs hauts responsables de cet organisme sont membres du conseil d'administration de la Cavimac. Il s'agit donc d'un document produit par les parties adverses pour elles-mêmes. (Article 1315 et suivants du Code civil).
- Ce document s'appuie essentiellement sur le droit canon. Or, s'agissant de l'assujettissement à la Sécurité sociale, le droit canon n'est pas source de droit.
- La formation n'est pas incompatible avec l'engagement religieux. Pour preuve, la Cavimac m'a affiliée au moment où j'étais en formation universitaire à Rome.
- De plus, l'avant-dernier paragraphe du document précise que « *le noviciat vise à ce que les novices...fassent l'expérience de son genre de vie [du genre de vie de l'Institut], imprègnent leur pensée et leur cœur de son esprit, et soient éprouvés dans leurs propos et leur aptitude à vivre leur vocation dans l'institut* ». La CORREF admet donc que le noviciat est une « probation » : les novices ont le même genre de vie que les autres membres de l'Institut de manière à prouver leur aptitude à la vie religieuse.

Ce document exprime des affirmations très générales. C'est pourquoi j'ai demandé à des personnes ayant fait cette expérience de décrire leur vie au postulat et au noviciat. Ces attestations montrent que la postulante et la novice ont un engagement religieux, qu'elles vivent en communauté, qu'elles ont des activités religieuses et qu'elles sont entièrement prises en charge par leur Institut et soumises à sa règle de vie.

Pièce 42. La vie au postulat et au noviciat. Attestations.

En renvoyant à l'article L 351-14-1 CSS, l'article L 382-29-1 CSS fait référence à une formation universitaire. En s'appuyant sur le droit canon, le document de la CORREF donne au mot « formation » le sens d'une « conformation » dans un mode de vie en tous points semblable à celle des religieux profès.

3. SUR LA JURISPRUDENCE

Cherchant à forcer l'application de l'article L 382-29-1, la Cavimac produit des arrêts cassés par la Cour de cassation ou bien des décisions qui sont l'objet d'un appel ou d'un pourvoi.

Il est remarquable qu'après plus de trente litiges dans lesquels la Cavimac tentait de le faire appliquer, il n'existe aucune décision passée en force de chose jugée qui applique l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat, noviciat ou séminaire.

Au contraire, toutes les décisions passées en force de chose jugée ont rejeté l'application de l'article L 382-29-1 aux périodes de postulat, de noviciat et de séminaire.

Pièce 43. Jugements et arrêts ayant rejeté l'application de l'article L 382-29-1.

J'ajouterais que la Cavimac se tait aussi bien sur les règlements européens que sur l'article L 382-15 CSS. Ce silence vaut accord tacite qui oblige à les prendre en compte. En effet, l'absence de contestation de ces règles de droit signifie qu'elles sont admises par les parties adverses et qu'elles doivent être appliquées.

² Conférence des Religieux et Religieuses de France

4. PAR CES MOTIFS

Vu la loi 78-4 du 2 janvier 1978 et le décret 79-607 du 3 juillet 1979,

Vu le Code de la Sécurité sociale et notamment les articles L 161-17, L 142-1, R 142-1, R 142-18, R 144-10, L 382-15, R 382-84, R 382-92,

Vu le Code de Procédure civile et notamment les articles 4, 5, 31, 331,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1101, 1102, 1108, 1134, 1135, 1382 et 1383,

Vu la jurisprudence, et, notamment,

Vu la Décision 339582 du Conseil d'État en date du 16 novembre 2011 déclarant « entaché d'ilégalité » l'article 1.23 du Règlement Intérieur de la Cavimac déterminant les critères et la date d'affiliation à la Caisse des Cultes,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en date 22 octobre 2009, et en date des 20 janvier, 31 mai, 21 juin et du 11 octobre 2012 rejetant les pourvois de la Cavimac, des congrégations et des associations diocésaines concernant la prise en compte des trimestres de séminaire et de postulat/noviciat,

Vu les arrêts de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation en date du 28 mai 2014 et des 28 mai, 18 juin, 9 juillet et 8 octobre 2015 rejetant l'application de l'article L 382-29-1 CSS aux périodes de postulat, de noviciat et de séminaire,

Je demande :

- S'agissant du jugement déféré
 - infirmer le jugement du TASS de Troyes en date du 21 mai 2015 en ce qu'il a jugé mes demandes irrecevables.
 - S'agissant de la recevabilité de mon recours et de mes demandes,
 - dire que la Cavimac a pris une décision, celle de prononcer mon affiliation à la date du 9 septembre 1990 en excluant la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
 - dire que le litige est né et actuel.
- En conséquence,
- juger mon recours et mes demandes recevables en application des articles R 142-1, R 142-6 et R 142-18 du Code de la Sécurité sociale,
 - juger mon intérêt à agir né et actuel et ma demande recevable en application de l'article 31 du Code de Procédure civile.

- S'agissant de mon affiliation au titre de l'assurance vieillesse et de la prise en compte de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 pour le calcul de ma pension de vieillesse,
 - dire que j'ai eu un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de ma religion à compter du 7 octobre 1987,
 - dire que l'assujettissement à la Caisse des cultes revêt un caractère civil et non religieux,
 - dire que l'absence de versement de cotisations pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 résulte d'une part, de la décision de l'IRAMI de ne pas me déclarer, en violation de l'article R 382-84 CSS et d'autre part, de la décision de la Cavimac de ne pas prononcer mon affiliation et de ne pas recouvrer les cotisations, en violation des articles L 382-15 et L 382-17 CSS,

En conséquence,

- juger que j'ai la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de Sécurité sociale, au sens de la jurisprudence européenne, à compter du 7 octobre 1987,
- juger que j'ai acquis la qualité de membre de la congrégation religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L 382-15 CSS, dès mon admission comme postulante dans l'Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée le 7 octobre 1987,
- juger l'article L 382-29-1 CSS inapplicable aux périodes du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, postérieures à l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L 382-15 CSS,

- **condamner** la Cavimac à m'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 et à prendre en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de ma pension, 11 trimestres supplémentaires correspondant à cette période, ces 11 trimestres s'ajoutant aux 19 qu'elle a déjà validés,
 - **juger** que l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15, R 382-84 et R 382-92 CSS et qu'il lui incombe de procéder au paiement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
 - **juger** que la Cavimac a commis une faute par violation notamment des articles L 382-15, L 382-17 et R 382-84 al 3 CSS et qu'il lui incombe de procéder à l'appel et au recouvrement des cotisations dues pour la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990,
 - **Condamner** solidairement la Cavimac et l'IRAMI, à assumer sans discussion ni division, le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990.
- S'agissant des dispositions des articles 331 et 700 du Code de Procédure civile,
 - **dire** le jugement commun à la Cavimac et à l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée en application de l'article 331 du Code de Procédure civile,
 - **condamner** la Cavimac et l'Institut Religieux-Apostolique de Marie Immaculée à me verser chacun la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure civile.

Sous toutes réserves.